



**Cour d'appel de Douai**

**Tribunal judiciaire de Lille**

## **CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet du Nord, le maire d'Allennes-les-Marais et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre, des missions à accomplir hors des limites de sa compétence territoriale (exception faite des transports hors territoire communal commandés par l'officier de police judiciaire Gendarmerie Nationale)

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est l'officier en charge du commandement de la brigade de Gendarmerie d'Annœullin.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public et contre les atteintes aux biens :**

Maintenir la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public pouvant être générateurs d'un sentiment d'insécurité dans la population : contrôles dans les zones de regroupements ou rassemblements. Ces secteurs doivent être occupés et sous la maîtrise des forces de l'Etat.

Dans le cadre notamment de la lutte contre les atteintes aux biens, veiller à une concertation concernant les horaires des services de surveillance générale entre la police municipale et les services de la brigade territoriale d'Annœullin.

Maintenir les opérations de sensibilisation auprès des commerces de proximité sur les risques de malveillance dont ils peuvent être victimes et les informer qu'ils peuvent bénéficier de conseils gratuits de la part de la gendarmerie (correspondant sûreté - référent sûreté).

Mettre en place un dispositif de participation citoyenne.

Dans le cadre du plan Vigipirate, veiller à la sécurisation des diverses festivités organisées par la commune.

- **Surveillance des établissements scolaires (voir article 3)**
- **Surveillance des commerces sédentaires et ambulants (voir article 4)**
- **Lutte contre l'usage des stupéfiants et l'alcoolisation**
- **Contrôles coordonnés, échanges d'informations, organisation des services :**

Maintenir voire renforcer la concertation et les échanges d'informations entre la gendarmerie et la police municipale en prenant en compte notamment les nouvelles dispositions du décret n°2017-1523 du 03/11/2017 visant à :

- ✓ Faire « systématiquement un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière » lors des réunions d'échanges périodiques ;
- ✓ Laisser la possibilité pour les agents de la police municipale de pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent pour les missions « relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ;
- ✓ Amplifier la coopération entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales : « information en matière d'accidentalité et de sécurité routière », coopération pour élaborer ensemble « des actions de prévention en direction des publics considérés comme vulnérables », mise en place d'une « stratégie locale de contrôle »

## **TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier - Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires notamment et en particulier lors des entrées et sorties des élèves du groupe scolaire Testelin - Le Petit Prince sis rue de Verdun composé de 297 élèves.

- École maternelle Auguste Testelin - 05 classes
- École élémentaire Le Petit Prince - 08 classes

#### **Article 4**

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : Les cérémonies commémoratives, défilé du 13 juillet, braderies, organisées dans les différents quartiers de la ville selon un calendrier arrêté annuellement.

La police municipale assure également la surveillance des commerçants ambulants installés sur le domaine public communal - place du Général de Gaulle.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules hors véhicules volés, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation consécutives d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale constituée d'un agent, assure plus particulièrement ses missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Ces horaires sont susceptibles d'être aménagés en période estivale pour assurer une couverture étendue en soirée.

Sauf en cas de départ de l'agent, aucun recrutement n'est prévu durant les 3 prochaines années.

### **Article 9**

En coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, la police municipale à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique). En cas de constatations d'un individu en état d'ivresse dans les lieux publics, la Police Municipale rend compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

### **Article 10**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II - Modalités de la coordination**

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées chaque semestre en mairie d'Allennes-les-Marais.

### **Article 12**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agent de police municipale sera autorisé, par arrêtés préfectoraux, à porter des armements de catégories B et D, sous réserve d'avoir suivi avec succès les formations préalables à l'armement requises par le CNFPT. Ils suivront également des formations d'entraînements obligatoires qui ont lieu, à minima, deux fois par an pour ces armes et qui sont organisés et attestés soit par le CNFPT, soit par la commune.

Il possède aussi :

- 1 véhicule léger sérigraphié
- 1 vélo sérigraphié
- 1 paire de menottes
- 1 accès au portail pour verbalisation
- 1 gilet pare-balles
- 1 caméra piéton (en projet)
- 1 bâton de défense (en projet)
- 1 aérosol de défense (en projet)

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 13**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 14**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L.511-1 à L.511-6, L.515-1 du Code de la sécurité intérieure et par les articles L 130-4, L. 221-2, L. 223-5, L 224-1, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Les coordonnées utiles sont mentionnées en annexe de la présente.

### **Article 15**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou le cas échéant par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 16**

Le préfet du Nord et le Maire d'Allennes-les-Marais conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 17**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (par le GSM de la patrouille de police municipale)
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants. Par téléphone ou par messagerie électronique

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- lutte contre les vols par effraction, lutte contre les vols liés à l'automobile, lutte contre l'insécurité routière.
- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence, ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusions après réunion préalable.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images.  
Toute demande d'enregistrement ou de copie d'images présentée par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, sous l'autorité du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, fera l'objet d'une réquisition spécifique dûment signée.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'Etat communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules par un professionnel administrativement agréé. Le portail Police Municipale donne accès à certains agents habilités aux fichiers du système national du permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV).
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs mais aussi les autres partenaires participant du CLSPD
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou de l'importance de ces services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale.

### **Article 18**

Le diagnostic local de sécurité menée sur 2 ans démontre une délinquance générale en diminution sur la commune. Néanmoins le Maire d'Allennes-les-Marais précise que la coopération entre la police municipale et la gendarmerie nationale est précieuse et souhaite renforcer l'action de la police municipale pour lutter contre certaines infractions comme les vols à la tire, les violences physiques non crapuleuses et la délinquance routière.

De même lors des déplacements du personnel en dehors du ressort de la commune pour des missions définies par les forces de sécurité de l'Etat, ces derniers seront porteurs de leurs armes, moyens de transmissions et caméras piétons.

### **Article 19**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (Tonfa, intervention professionnelle, sports de combats) au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République de Lille.

### **Article 21**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une réunion dédiée. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 22**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

### **Article 23**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Allennes-les-Marais, le préfet du Nord et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Lille le,

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord	Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille	Le maire de la commune d'Allennes-les-Marais
Bertrand GAUME	Samuel FINIELZ	Carine VANDAELE